

Montreuil, le

21 SEP. 2023

Note aux opérateurs

Objet : Mise en œuvre du point d) de l'article 3 octies du règlement consolidé n°833/2014 sur les mesures restrictives applicables à la Russie

Le règlement (UE) du Conseil 2023/1214 du 23 juin 2023 modifiant le règlement n° 833/2014 a introduit un point d) à l'article 3 octies interdisant l'importation de toute provenance de marchandises reprises en annexe XVII contenant des intrants sidérurgiques également repris en annexe XVII originaires ou provenant de Russie.

L'annexe XVII du règlement consolidé n°833/2014 vise les marchandises suivantes :

- fer, fils et barres de fer
- produits laminés, tubes et accessoires de tuyauterie
- réservoirs ou cuves
- chaînes, clous, vis et boulons
- poêles et radiateurs
- articles de ménage ou d'hygiène en fer, en fonte ou en acier
- tout ouvrage en fer ou en acier

Vous êtes tenus en application de ces dispositions, de ne plus importer ces produits dès lors qu'ils contiennent des intrants sidérurgiques (également repris dans l'annexe XVII du règlement n°833/2014) originaires ou exportés de Russie quel que soit le pays depuis lequel vous importez vos produits.

Sont donc concernés tous les importateurs et non pas seulement ceux ayant des relations commerciales avec la Russie.

Les interdictions s'appliqueront à des dates différentes en fonction des produits concernés :

Date d'application de l'interdiction d'importation	Marchandise concernée
Interdiction à compter du 30 septembre	Biens repris à l'annexe XVII <u>depuis un autre pays tiers</u> incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie énumérés à l'annexe XVII
Interdiction à compter du 1er avril 2024	Biens repris à l'annexe XVII <u>depuis un autre pays tiers</u> incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie énumérés à l'annexe XVII relevant de la nomenclature douanière 7207 11
Interdiction à compter du 1er octobre 2024	Biens repris à l'annexe XVII <u>depuis un autre pays tiers</u> incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie énumérés à l'annexe XVII relevant des nomenclatures douanières 7207 12 10 ou 7224 90

N'hésitez pas à consulter RITA encyclopédie pour vérifier si vos marchandises relèvent de ces nomenclatures douanières : <https://www.douane.gouv.fr/rita-encyclopedie/public/accueil/init.action>

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 23000 167

Lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation si la nomenclature douanière des produits est listée en annexe XVII, l'un des codes suivants devra être mentionné :

- **L139** : si les produits finis ou leurs intrants sidérurgiques sont originaires ou en provenance de Russie mais que vous bénéficiez de la dérogation prévue au point 7. de l'article 3 octies (présentation de l'autorisation obligatoire) ;
- **Y824** : si vous attestez que vos produits et leurs intrants sidérurgiques ne sont pas originaires ou en provenance de Russie ;
- **Y859** : si vous sollicitez la dérogation prévue à l'article 12 sexies du règlement sanction à l'encontre de la Russie.

Il est de la responsabilité des importateurs de pouvoir justifier de l'origine des marchandises lors de l'utilisation du code Y824. Une preuve attestant de l'origine non russe des intrants sidérurgiques devra être présentée à première réquisition du service en charge du contrôle. La présentation de ces preuves n'est donc pas systématique.

Dans sa FAQ sur l'import la Commission européenne considère que le « Mill Test Certificate » (MTC) est une preuve suffisante concernant l'origine des intrants sidérurgiques. En l'absence de ce certificat, toute preuve alternative pourra être présentée au bureau de douane de contrôle. Ces preuves peuvent prendre la forme d'une documentation technique, de certificats de qualité, déclarations de fournisseurs, de clauses d'exclusion dans les contrats de vente, etc.

Concernant les importations pour réparation, une attestation sur l'honneur du propriétaire des marchandises devra a minima être présentée au service en cas de contrôle. Ce document ne dédouane cependant pas les opérateurs européens d'une vigilance complémentaire. Pour rappel, le placement sous régime particulier (perfectionnement actif, admission temporaire, entrepôt sous douane, etc.) est interdit pour les marchandises reprises dans l'annexe XVII d'origine ou de provenance russe.

Vous trouverez la note aux opérateurs sur le site de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Pour toute question vous êtes invités à prendre contact avec vos Pôles d'Action Économique territorialement compétents.

Le sous-directeur du commerce international,



Guillaume VANDERHEYDEN